

Accusé de réception en préfecture  
079-257900670-20160905-2016-09-01-DE  
Date de télétransmission : 06/09/2016  
Date de réception préfecture : 06/09/2016

**Syndicat mixte d'action  
pour l'expansion de la Gâtine**  
46, boulevard Edgar Quinet  
79200 Parthenay  
Tél. 05 49 64 25 49  
[pays-de-gatine@gatine.org](mailto:pays-de-gatine@gatine.org)



## Extrait de délibération

### Bureau syndical 5 septembre 2016 – Parthenay

Identifiant  
B1/2016-09-01

L'An Deux Mille Seize le lundi cinq septembre à 18 heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, président.

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Nombre de délégués en exercice : 9  
Présents : 5

Pouvoirs : 1  
Absents, excusés : 4  
Votants : 6

|                      | Présents                                              | Absents / Excusés                                                 |
|----------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Président :          | GAILLARD Didier                                       | ....                                                              |
| Vice-Présidents :    | RIMBEAU Jean-Pierre, LARGEAU Béatrice, OLIVIER Pascal | BIRONNEAU Pascal                                                  |
| Secrétaire :         | ....                                                  | MORIN Joël                                                        |
| Secrétaire adjoint : | CORNUAULT Véronique                                   | ....                                                              |
| Autres membres :     |                                                       | CUBAUD Olivier,<br>CHAUSSERAY Francine (pouvoir à OLIVIER Pascal) |

## Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions dudit décret au corps des Attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur et de l'outre-mer.

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions dudit décret au corps des Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions dudit décret au corps des Adjointes administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 5 juillet relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution ainsi que les plafonds annuels.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

## Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné à temps complet / non complet / partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## **L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - la responsabilité d'encadrement
  - la responsabilité de coordination
  - la responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - la connaissance
  - le niveau de qualification
  - l'autonomie
  - la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - la confidentialité

Le Président propose de fixer les groupes et de définir les montants maximums annuels.

| <b>Groupes de fonctions</b>    | <b>Fonctions / Postes</b>                                                                            | <b>Montants annuels maximums de l'IFSE</b> |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                |                                                                                                      | Non logé                                   |
| <b>Attachés</b>                |                                                                                                      |                                            |
| A1                             | Directeur d'établissement public                                                                     | 25 000 €                                   |
| A2                             | Chargé de mission                                                                                    | 15 000 €                                   |
| <b>Rédacteurs</b>              |                                                                                                      |                                            |
| B1                             | Secrétaire Administration générale                                                                   | 10 000 €                                   |
| <b>Adjoints Administratifs</b> |                                                                                                      |                                            |
| C1                             | Agent d'accueil / Assistant à chargé de mission –<br>Agent comptable / Assistant à chargé de mission | 8 000 €                                    |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- les conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété des missions et tâches, complexité, polyvalence
- la conduite de plusieurs projets
- la connaissance du poste et des procédures
- la formation

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

\* En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

\* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

\* En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Les membres du Bureau syndical décident :**

- **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,**
- **de ne pas instaurer le complément indemnitaire,**
- **que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,**
- **que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président  
Didier GAILLARD